



HAL
open science

L'indemnisation des préjudices esthétiques au prisme de la jurimétrie

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. L'indemnisation des préjudices esthétiques au prisme de la jurimétrie. Lexbase Droit privé, 2022, pp.N0455BZU. halshs-03588597

HAL Id: halshs-03588597

<https://shs.hal.science/halshs-03588597v1>

Submitted on 3 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'indemnisation des préjudices esthétiques au prisme de la jurimétrie

Focus

Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherches en droit Antoine Favre, membre de l'Institut Universitaire de France

Le présent article se propose de donner des repères et offrir des recommandations quant à l'évaluation de postes de préjudice en matière de dommage corporel, les préjudices esthétiques, du point de vue de la jurimétrie, c'est-à-dire de l'emploi de méthodes mathématiques, notamment statistiques, d'étude des phénomènes juridiques. En particulier, il exploite et approfondit les données d'une étude intitulée « Demandes, Offres, décisions en matière de dommage corporel », librement accessible, à laquelle il est renvoyé pour les aspects méthodologiques¹. Il peut simplement être rappelé qu'elle s'appuie sur l'analyse manuelle de 307 décisions de première instance des années 2019, 2020, et des premiers mois de 2021.

Évoquer les préjudices esthétiques, c'est traiter de deux postes extrapatrimoniaux de la nomenclature Dintilhac, subis avant et après la consolidation : le préjudice esthétique temporaire, le préjudice esthétique permanent². Le premier est défini comme résultant pour la victime d'une « altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers ». Pour ce qui est du second, « ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime ». Il est précisé que ce poste a un caractère strictement personnel, et est en principe évalué par les experts selon une échelle de 1 à 7. Une pratique ancienne consiste à évaluer ou à indemniser globalement le préjudice esthétique ; toutefois, il convient d'individualiser chaque poste si la victime le demande et a les éléments de preuve nécessaires³.

Le préjudice esthétique (entendu comme englobant son versant temporaire comme son versant permanent) est une atteinte au droit à l'image, un trouble dans la relation aux autres et à soi, qui est perturbée par la présentation d'une enveloppe corporelle altérée⁴. Ce préjudice peut être constitué par des cicatrices, une dépigmentation de la peau, une démarche claudicante, la nécessité d'utiliser des équipements pour se déplacer, des perfusions ou intubations, les changements d'habitudes vestimentaires imposées... L'intensité de l'atteinte⁵ dépend de la nature de l'altération esthétique, de sa localisation, des répercussions sur les relations sociales de la victime, des possibilités de camoufler ou non les conséquences de l'atteinte. Un bon critère pour estimer la gravité de ce poste est de se demander si l'altération de l'image est visible seulement dans l'intimité de la victime, ou seulement à une certaine proximité sociale, ou déjà à une distance sociale importante, et, le cas échéant, si cette atteinte révèle une pathologie ou si elle est susceptible de susciter une réaction de répulsion.

¹ Christophe Quézel-Ambrunaz. Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique, 2021. (hal-03246155) <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03246155>

² Voyez Collectif, Dossier Le préjudice esthétique, Gaz. Pal. n° 173 du 22 juin 2013.

³ Cass. 2e civ., 7 mars 2019, n° 17-25.855.

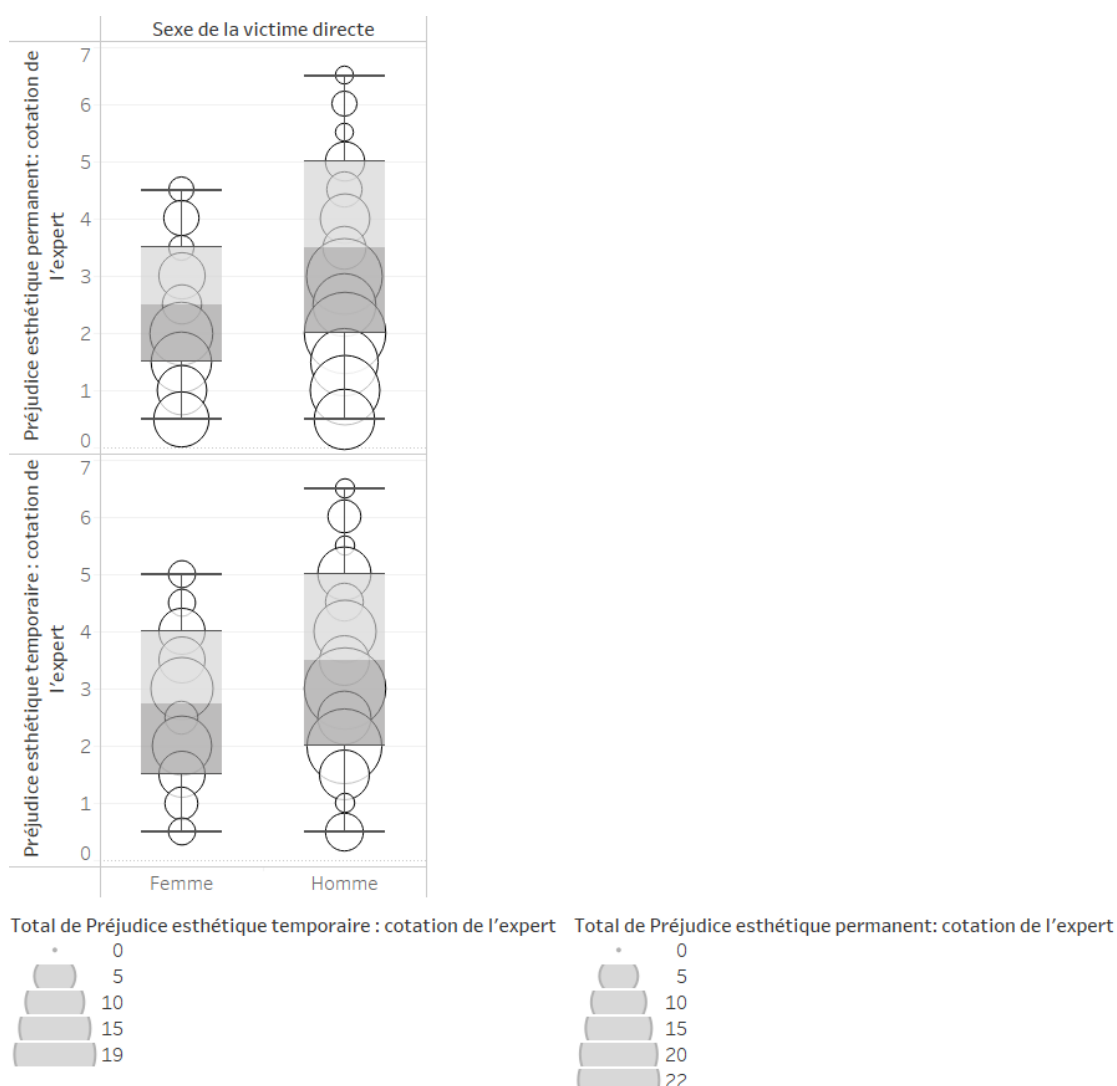
⁴ Évoquant un lien avec la vie privée, et pour le droit au respect du corps humain, J. Matiussi, L'apparence de la personne physique, pour la reconnaissance d'une liberté, LEH éditions, 2018. Défendant un lien avec le droit à l'honneur, à la vie privée, et à l'égalité, M. Lacroix, « Le préjudice esthétique : entre identité et altérité. » Revue générale de droit, 50, 2, 2020, p. 461–476. <https://doi.org/10.7202/1074606ar>

⁵ Voyez Société de Médecine Légale et de l'Association des médecins experts en dommage corporel, Barème d'évaluation médico-légale, Éditions Eska/EAL 2017, p. 131. Voyez aussi Anameva, Nouvelle échelle d'évaluation médico-légale des préjudices esthétiques, Gaz. Pal. 22 juin 2013, n° 135x8.

I — La cotation expertale

L'évaluation du préjudice esthétique est d'abord faite par le médecin expert, qui est invité à coter sur une échelle à 7 degrés la sévérité de l'atteinte, mais aussi et surtout, à en décrire les éléments. L'étude montre que le préjudice esthétique temporaire est un peu moins souvent coté que le préjudice esthétique permanent — alors qu'en toute logique, si un permanent existe, un temporaire a également existé. Les demi-points sont couramment utilisés. Préjudice temporaire et permanent sont cotés selon un ordre de grandeur similaire.

Il peut être observé que le préjudice esthétique temporaire est parfois coté à des valeurs extrêmement basses, ce qui vient absolument contredire la position du Guide d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme qui indique, pour le préjudice esthétique temporaire, que « la nomenclature Dintilhac prévoit que ce poste n'intervient que dans des cas très particuliers, tels que les brûlures graves ou les traumatismes faciaux importants »⁶, ou celle du référentiel indicatif de l'ONIAM⁷ pour les accidents médicaux qui réserve son indemnisation à « l'altération majeure » de l'apparence physique.

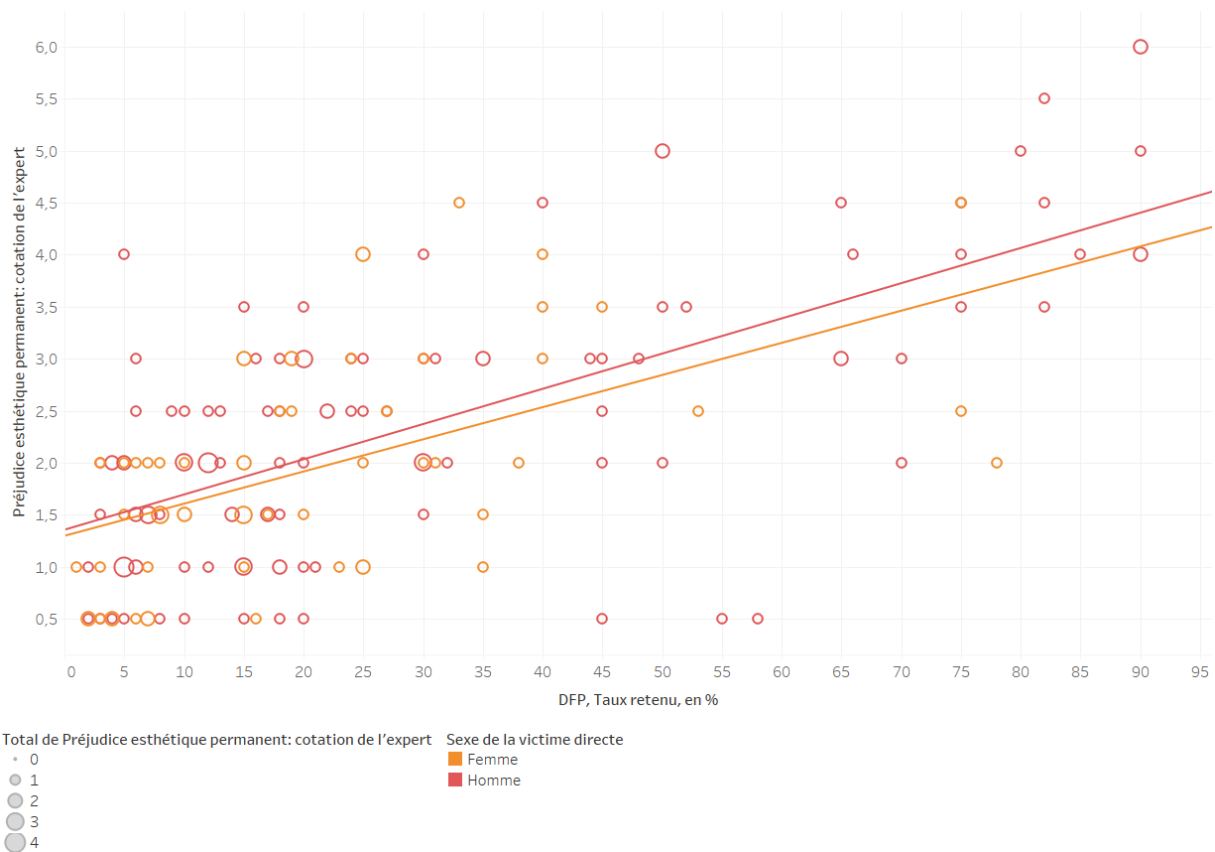


Une nette différence apparaît entre les cotations attribuées aux hommes, et celles qui sont attribuées aux femmes : les hommes ont une cote dont la médiane est plus élevée d'environ un point par rapport à celle des femmes. Cette divergence pourrait s'expliquer par des atteintes plus graves chez les

⁶ FGTI, Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, Août 2020, p. 19.

⁷ [https://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20outils/referentiel indemnisation 2018.pdf](https://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20outils/referentiel_indemnisation_2018.pdf) Edition 2018, p. 11

victimes de sexe masculin. Cela peut être vérifié en mettant en regard la cotation du DFP, et celle du préjudice esthétique permanent.



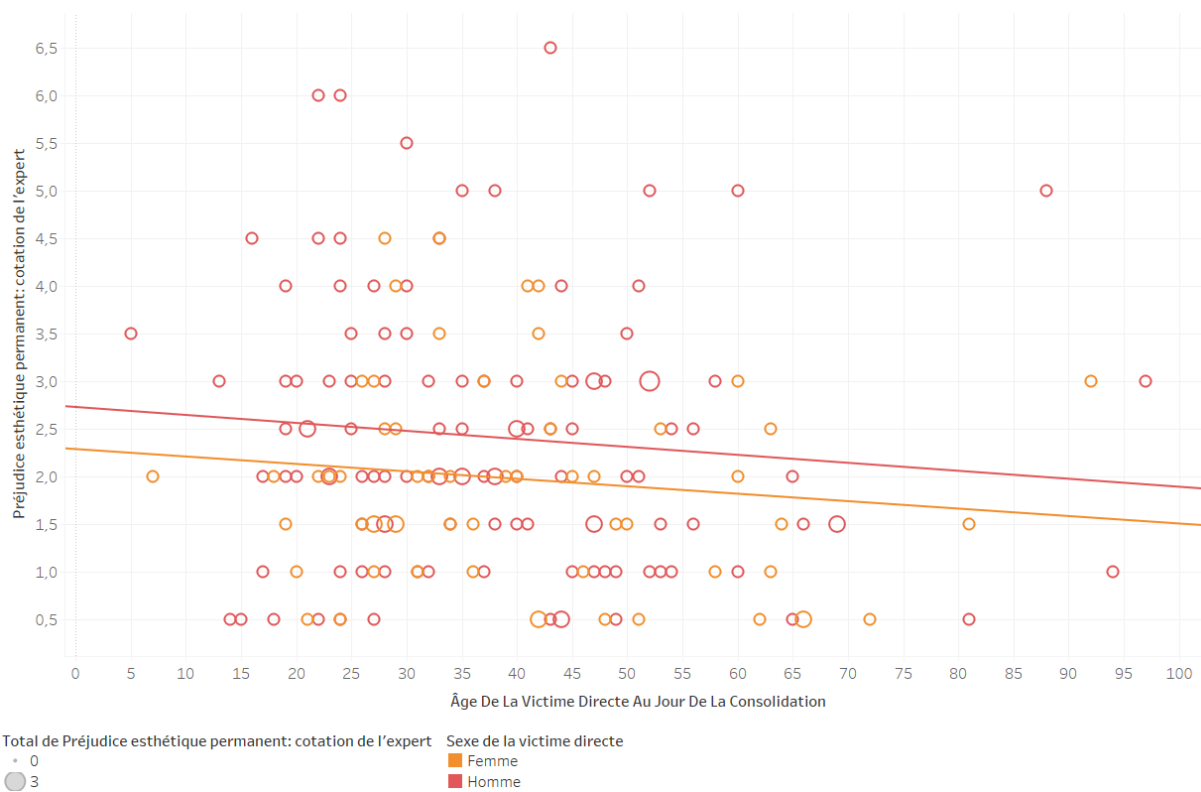
Il apparaît à la lecture de ce graphe qu'il y a bien une corrélation entre taux de DFP et cotation du préjudice esthétique permanent (valeur $P < 0,00001$)⁸, mais que, même en tenant compte de ceci, que le préjudice semble mieux coté pour les hommes que pour les femmes.

Ce biais de genre interpelle, non seulement parce que rien ne justifie dans notre siècle de traiter différemment les hommes et les femmes du point de vue de leur apparence, mais surtout parce qu'il fonctionne à rebours des préconisations qui se rencontrent parfois, et qui maximiseraient l'importance du préjudice esthétique pour les femmes⁹.

Par contre, ces mêmes documents invitent à prendre en compte l'âge de la victime, et cette directive semble suivie en pratique : la cotation a tendance à décroître avec l'âge.

⁸ La valeur p quantifie une significativité statistique ; la faiblesse de cette valeur permet de considérer que la corrélation est significative.

⁹ Société de Médecine Légale et de l'Association des médecins experts en dommage corporel, Barème d'évaluation médico-légale, Éditions Eska/EAL 2017, p. 131 ; M. Le Roy, J-D Le Roy, F. Bibal, L'évaluation du préjudice corporel, LexisNexis, 21e Edition, 2018, n° 165 ; et n° 180. Voyez aussi G. Mor, L. Clerc-Renaud, Réparation du préjudice corporel, Encyclopédie Delmas, 3ème Ed., 2021-2022, n° 155.102



II – L’appréciation monétaire : l’importance relative de la cotation

Quant à la traduction indemnitaire, le juge se base évidemment sur les conclusions expertales, mais peut également s’aider de toute pièce utile. Les référentiels donnent des repères pour le préjudice permanent, en fonction de la cotation médico-légale retenue, mais non pour le préjudice temporaire. Les ordres de grandeur donnés peuvent être comparés avec ce qui a pu être observé lors de l’étude jurimétrique.

Cotation médico-légale	Référentiel dit Mornet 2021	Guide du FGTI, 2020 (minimas) ¹⁰	Référentiel ONIAM accidents médicaux 2018 ¹¹	Deuxième et troisième quartiles observés dans les décisions étudiées ¹²
1/7 Très léger	Jusqu’à 2000 €	1100 €	811 € – 1098 €	925€ -1650€
2/7 Léger	2000 € à 4000 €	2200 €	1572 € – 2126 €	2650 € – 4650 €
3/7 Modéré	4000 € à 8000 €	4200 €	3076 € – 4162 €	4500 € – 9 000 €
4/7 Moyen	8000 € à 20 000 €	8000 €	6121 € – 8281 €	7500 € – 22 500 €

¹⁰ FGTI, Guide de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme, Août 2020, https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2020/08/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-des-actes-terrorisme_AOUT2020.pdf, p. 21

¹¹ https://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel_indemnisation_2018.pdf, p. 14

¹² Extrait de l’étude Christophe Quézel-Ambrunaz. Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique. [Rapport de recherche] Université Savoie Mont Blanc/Institut Universitaire de France. 2021. (hal-03246155) ; Les fourchettes englobent donc la moitié des décisions de première instance étudiées, autour de la médiane : 25 % des décisions au plus sont en dessous de la fourchette donnée, 50 % au moins à l’intérieur de la fourchette, 25 % au plus au-dessus de la fourchette.

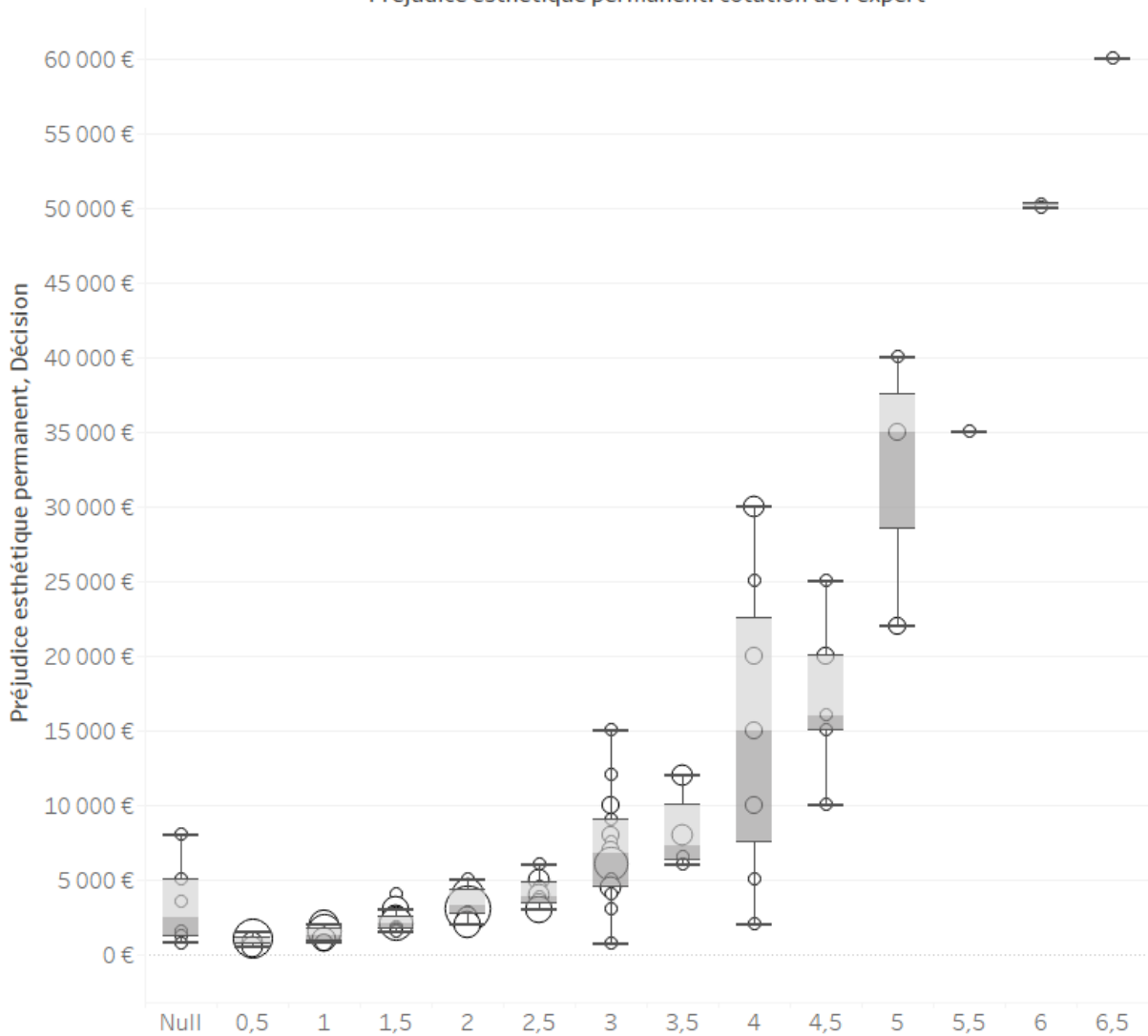
5/7 Assez important	20 000 € 35 000 €	à	16 000 €	11 502 € — 15 561 €	28 500 — 37 500 €
6/7 Important	35 000 € 50 000 €	à	30 000 €	20 014 € - 27 078 €	50 000 — 50 280 €
7/7 Très important	50 000 € 80 000 €	à	45 000 €	32 453 € - 43 907 €	* ¹³
Exceptionnel	80 000 € et plus		*	*	*

Le référentiel de Monsieur Mornet apparaît bien plus généreux que les autres guides, mais il semble plutôt en-dessous de la pratique des tribunaux. Il faut souligner que la ligne « exceptionnel » ne se rencontre guère en pratique, peut-être parce que la cotation à 7/7 est déjà, pour les médecins-experts, exceptionnelle.

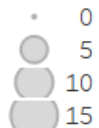
Si le référentiel de Monsieur Mornet donne des fourchettes dont l'amplitude est raisonnable (la plupart du temps, environ du simple au double), la pratique amène à des amplitudes bien supérieures. Force est de constater qu'à cotations égales, les indemnisations sont très disparates.

¹³ Aucune donnée. Une indemnisation à 60 000 € pour une cotation de 6,5/7.

Préjudice esthétique permanent: cotation de l'expert

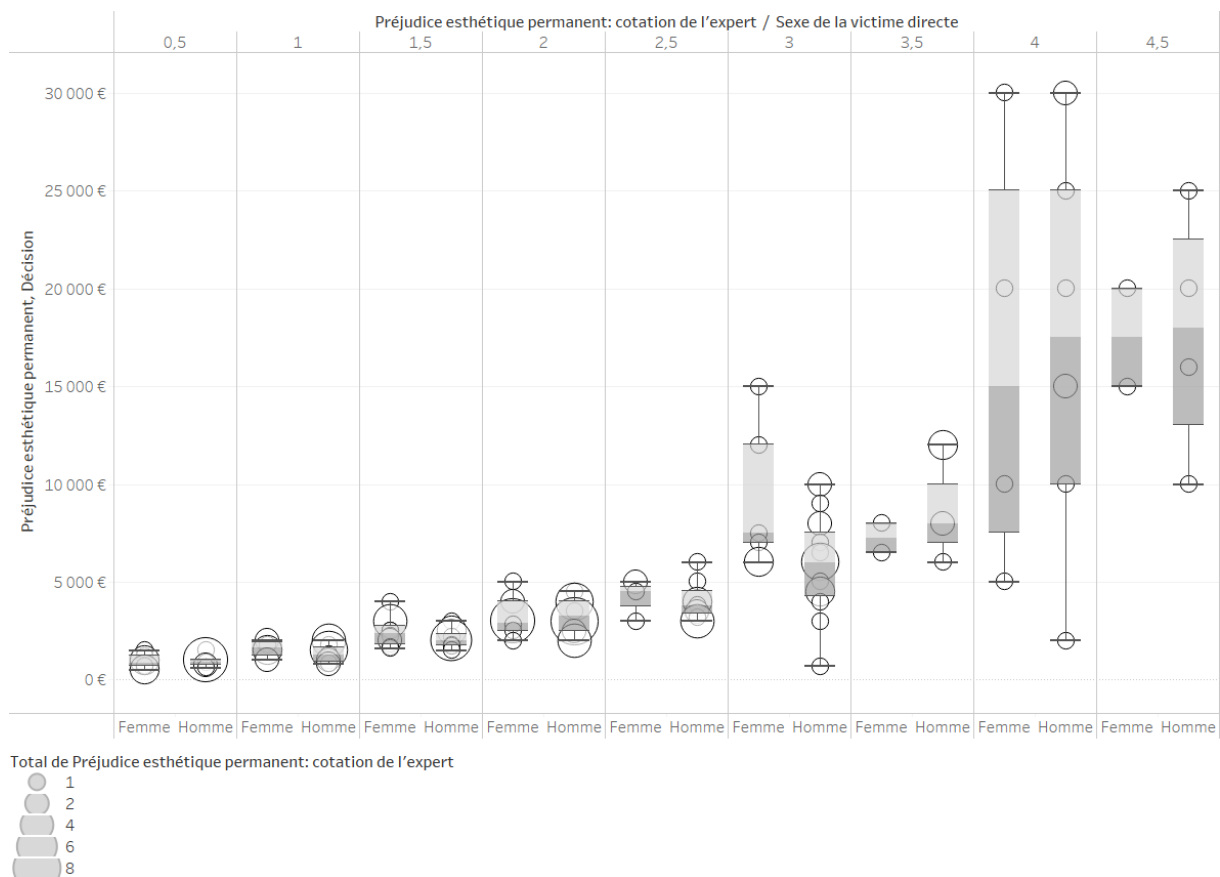


Total de Préjudice esthétique permanent, Décision



L'indemnisation progresse évidemment avec la cotation, mais l'importance des amplitudes rend finalement la cotation secondaire ; ainsi, un préjudice évalué à 4/7 peut être évalué depuis la fourchette habituellement dédiée au préjudice à 1/7 jusqu'à des sommes correspondant à des cotations bien supérieures. Il ne peut être exclu que le juge, plutôt que de retenir une intensité différente de celle figurant dans le rapport d'expertise, préfère moduler l'indemnisation si son appréciation des faits de l'espèce n'est pas celle de l'expert. Ce procédé est commode : la décision ne pourra encourir la critique d'une dénaturation du rapport d'expertise, et l'appréciation monétaire des dommages et intérêts par les juges du fond n'est pas contrôlée par la Cour de cassation.

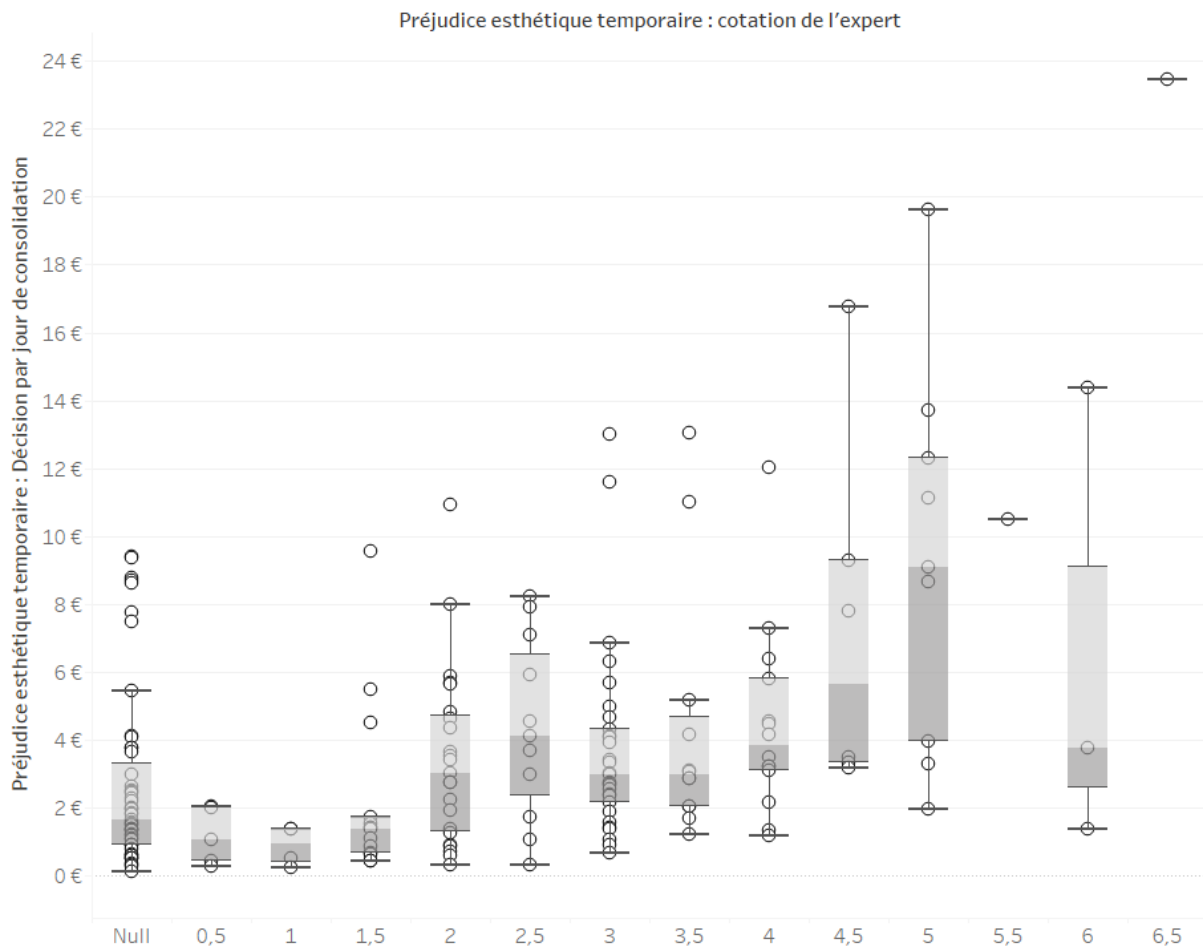
Si un biais de genre apparaissait dans la cotation, il ne se retrouve pas lors de l'indemnisation. À cotation équivalente, hommes comme femmes reçoivent une indemnisation du même ordre de grandeur, dans l'échantillon étudié.



III — L'appréciation monétaire : l'absence de prise en compte du temps

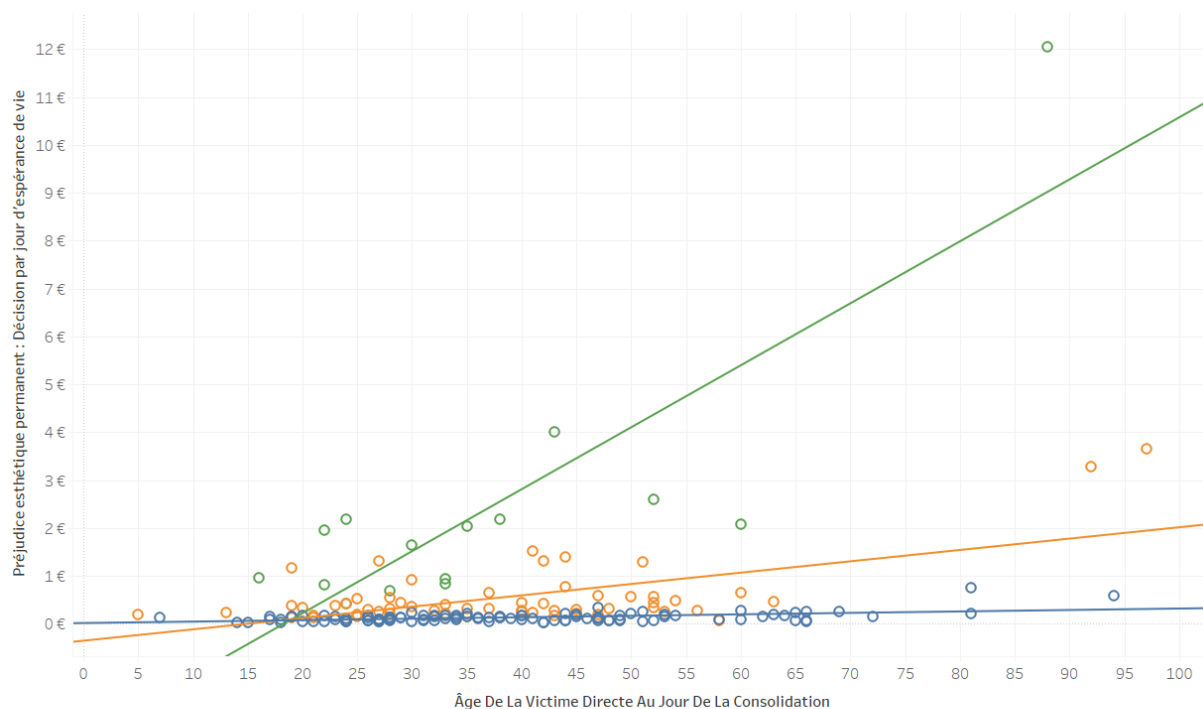
Le préjudice esthétique se vit au quotidien, dans l'image d'elle-même que la victime perçoit dans le miroir ou dans le regard des autres. Il y aurait donc un sens à retrouver une certaine proportionnalité entre l'indemnisation et la durée pendant laquelle le préjudice est subi (nombre de jours de consolidation pour le préjudice esthétique temporaire, nombre de jours d'espérance de vie pour le préjudice esthétique permanent). Au surplus, il serait tout aussi logique que le prix de journée soit, à atteinte équivalente, relativement semblable avant et après la consolidation.

Toutefois, aucune directive n'est donnée pour prendre en compte cette durée, que ce soit au médecin-expert pour coter l'atteinte, ou au juge pour la traduire en dommages et intérêts.



Lorsque l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire est ramenée à un prix de journée, il apparaît que celui-ci est bien moins progressif, par rapport à la gravité de l'atteinte, que l'indemnisation elle-même. Cela peut signifier que la cotation du préjudice esthétique temporaire est corrélée à sa durée, soit directement — par une prise en compte par le médecin expert ; soit indirectement — parce que les atteintes les plus sévères sont les plus longues à consolider. Quoiqu'il en soit, cela fait décroître l'importance de la gravité de l'atteinte dans l'indemnisation, si l'on considère celle-ci comme devant être liée au facteur temps.

Comparer ces chiffres de l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire par jour de consolidation, avec ceux de l'indemnisation du préjudice esthétique permanent par jour d'espérance de vie amène à constater que, si le facteur temps est intégré, le préjudice permanent est moins bien réparé que le préjudice temporaire. Indépendamment de la cotation, le préjudice permanent est rarement indemnisé à plus de 4 € par jour, alors que ce seuil est bien souvent dépassé pour le préjudice temporaire.



Préjudice esthétique permanent: cotation de l'expert (groupe)

- 0,5 à 2
- 2,5 à 4
- 4,5 à 6,5

L'absence de prise en compte de la durée d'indemnisation conduit à ce que, toutes choses comparables par ailleurs, les victimes les plus âgées soient mieux indemnisées, par rapport à leur espérance de vie, que les victimes jeunes (la valeur p de chaque droite est inférieure à 0,0001).

Après ces constats, il est possible de plaider pour une cotation du préjudice esthétique fondée sur le seul critère de l'intensité de l'atteinte, à l'exclusion de toute prise en compte du genre, de la durée de consolidation ou de l'âge de la victime, pour la détermination d'un prix de journée par le juge à partir des éléments en sa possession, prix à multiplier pour le passé par le nombre de jours pendant lesquels le préjudice a été subi, et à capitaliser pour l'avenir. Ainsi, le principe de la réparation intégrale et l'équité entre les victimes seraient sans doute mieux respectés.